



## Règlement de l'Association «Les Cherpas »

### Article 1-

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 5 des statuts

### Article 2 – Adhérents

« **Les Cherpas** » est une association sans but lucratif (loi 1901) affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre sous le N° **06050** dont tous les membres sont obligatoirement licenciés auprès de la FFRandonnée . La licence peut être prise dans un autre club.

Pour adhérer aux « Les Cherpas » chaque licencié doit verser une cotisation fixée par le conseil d'administration. Toute adhésion au club entraîne d'office l'acceptation du présent règlement intérieur. Les inscriptions sont valables pour l'année civile.

Les personnes souhaitant essayer la randonnée peuvent le faire sur une ou deux sorties. Elles sont ensuite tenues d'adhérer si elles désirent continuer.

### Article 3– Certificat médical

Toute personne adhérente doit être en **bonne condition physique** et apte à la randonnée pédestre et/ou à la marche nordique. La présentation d'un certificat médical de non contre indication à la randonnée pédestre et/ou à la marche nordique se fait selon la règle préconisée par la fédération.

### Article 4: Activités

Toutes les activités sont, sauf cas exceptionnel, organisées par des bénévoles. L'association se réserve le droit de modifier ou d'annuler une sortie en cas d'indisponibilité de l'animateur bénévole responsable non remplacé, d'un nombre insuffisant de participants, ou en cas de météorologie incertaine ou défavorable. De même, le jour de la randonnée, l'animateur peut modifier tout ou partie de la randonnée initialement prévue au programme pour toute raison de sécurité qu'il jugera utile de prendre.

Il est recommandé d'avertir au préalable le responsable de la sortie de sa présence à la sortie ; cela évite d'attendre inutilement.

Il est souhaitable d'avoir sur soi sa licence à chaque sortie.

Les règles d'encadrement sont celles préconisées dans les recommandations du mémento fédéral Pratiquer Encadrer – Organiser des activités de marche et de randonnée pédestre (règle II.1.3)

### Article 5 –les week-end ou séjours randonnée.

1- Chaque séjour proposé par un animateur est validé par le conseil d'administration du club

2- Clôture des inscriptions : à la date de clôture des inscriptions si le nombre d'inscrits est supérieur au nombre des places, il sera procédé ainsi

- Après la date de clôture des inscriptions, un tirage au sort parmi les inscrits désignera les participants au séjour. Pour le tirage au sort, un couple sera reporté sur un seul papier
- Les personnes qui n'auront pas été tirées au sort seront prioritaires pour le séjour suivant

3- règles de gestion :

Les week-ends et séjours nécessitent des réservations d'hébergement, de repas et éventuellement de transports ou d'encadrement. L'association verse des acomptes auprès des professionnels concernés. Les règles de gestion de ces acomptes devront être précisées dans le document d'appel du séjour

*Règlement Les Cherpas adopté en CA le 9/4/15*

Les cas particuliers d'annulation (pour cause maladie, accident etc....) pourront, sur demande de l'intéressé, faire l'objet d'un examen spécifique par le conseil d'administration. Ce dernier tranchera également pour tout autre litige.

#### 4- Frais de préparation

Les frais engagés pour la préparation (carte, timbres, téléphone, documentation) du séjour seront pris en charge par les participants à ce séjour.

5- Les séjours sont réservés en priorité aux adhérents de l'association. S'il reste des places disponibles, il pourra être fait appel à des extérieurs. Dans ce cas si la personne n'a pas la licence FFRandonnée, elle devra prendre la Rando-carte pour l'assurance.

#### **Article 6 – Les frais de véhicules.**

L'association encourage fortement le covoiturage pour les déplacements et propose un dédommagement de 0,20€/km plus frais d'autoroute à répartir entre les passagers et chauffeur compris

#### **Article 7 – Statut de l'animateur désigné par le CA, organisateur de séjour ou de week-end :**

1- Bénévole de l'association (activités et responsabilité)

2- Il prend en compte ses frais d'hébergement, de nourriture comme les autres participants

3- Toutefois, s'il y a gratuité (totale ou partielle) pour l'accompagnateur, il en est bénéficiaire. S'il y a plusieurs animateurs, la remise est partagée.

4- Si un professionnel est engagé en complément de l'animateur, ce dernier ne participe pas aux frais liés au professionnel.

#### **Article 6 – Formation**

Les stages de formation d'animateur organisé par la fédération seront pris en charge par le club à raison d'un minimum de 50 % de la somme restant à la charge du participant.

Sauf cas exceptionnel les stages de formation du genre patrimoine, flore, faune, GPS ne seront pas pris en charge par l'association

L'adhérent ayant reçu une aide financière pour effectuer une formation s'engage à animer des sorties dans l'activité qui s'y rapporte au bénéfice de l'association pendant une durée de 2 ans.

Dans tous les cas c'est le CA qui propose les candidats et décide de l'aide financière.

#### **Article 7 – Les chiens**

Lors des sorties les chiens ne sont pas acceptés sauf pour les malvoyants.

#### **Article 8 – Sécurité**

Les randonneurs doivent :

1- respecter le code de la route

2- respecter scrupuleusement les indications données par l'animateur.

3- être dans une condition physique satisfaisante au moment de la randonnée. L'animateur peut récuser la présence d'une personne qu'il ne juge pas apte à pratiquer l'activité proposée.

4- être équipés correctement (chaussures adaptées, vêtement ...)

5- respecter l'environnement et les propriétés traversées

**Article 9** – Il est souhaitable que les postes de président, secrétaire, trésorier et leur adjoint soient renouvelés après quatre années

**Article 10** - Le règlement intérieur est voté par le conseil d'administration du club. Une modification peut être proposée à la demande d'un des membres.

Le conseil d'administration du club « Les Cherpas »

*Règlement Les Cherpas adopté en CA le 9/4/15*